



Avis d'AQUAWAL relatif à l'enquête
publique sur le Schéma de
Développement de l'Espace Régional
(SDER)

S.A. AQUAWAL

Rue Félix Wodon 21 - B 5000 NAMUR

Tél. : +32 (0)81 25 42 30 - Fax : +32 (0)81 65 78 10 - aquawal@aquawal.be - www.aquawal.be

Namur, le 13 janvier 2014
(Doc. AQUAWAL 14-005)

Préambule

AQUAWAL a été sollicitée par Monsieur le Ministre Henry en date du 27 juillet 2012 pour remettre un avis sur les propositions d'objectifs du Schéma de Développement de l'Espace Régional.

En date du 20 septembre 2012, notre fédération a émis ses remarques sur ce projet.

Le nouveau document soumis à enquête publique inclut certaines des modifications souhaitées par notre Union professionnelle. Nous reprenons les remarques qui n'ont pas été incluses en les justifiant de manière plus approfondie.

A noter qu'en tant qu'Union professionnelle du secteur de l'eau, les remarques d'AQUAWAL portent exclusivement sur les thématiques qui s'y rattachent directement ou indirectement.

Remarques générales

AQUAWAL accorde une grande importance à l'aménagement du territoire et considère ce sujet comme touchant de près le secteur de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées¹.

Cependant, il faut bien reconnaître que le SDER de 1999 a eu relativement peu d'influence sur les instruments réglementaires tels que le Plan de secteur par exemple. Aussi AQUAWAL souhaite que ce Schéma retrouve son influence au sein des multiples instruments de l'aménagement du territoire.

AQUAWAL se félicite qu'il y ait une volonté publique forte pour concentrer les activités sur base des territoires centraux existants. Ce point est excessivement important pour les services collectifs tels que la distribution d'eau potable ou l'assainissement des eaux usées. L'étalement urbain implique en effet une série de surcoûts pour l'ensemble de la collectivité.

Propositions d'ajouts

1. Priorité à la distribution publique pour les ressources en eau potabilisable

AQUAWAL regrette profondément le retrait de l'idée que les ressources en eau potabilisable doivent avant tout être destinées à l'usage par la distribution publique, priorité contenue dans la précédente version des objectifs. L'eau est un bien commun de la Wallonie et seule la distribution publique peut permettre une appropriation collective de cette ressource essentielle.

Par ailleurs, l'augmentation des prélèvements privés induit à la fois une méconnaissance de la pression sur la ressource, rendant impossible sa gestion durable, une baisse des consommations impliquant la réduction de la couverture de leurs frais fixes par les opérateurs publics et une augmentation du prix de l'eau distribuée et en conséquence, une diminution de l'accessibilité financière de ce bien essentiel auprès notamment des ménages précarisés. De plus, chaque forage est un point d'entrée potentiel pour les polluants dans les nappes d'eau souterraines.

¹ Elle a d'ailleurs consacré à cette thématique la 5^e édition des « Assises de l'eau en Wallonie », qui s'est déroulée le 13/03/2013.

Continuer à autoriser des prélèvements privés de petit débit est contre le développement durable car cette pratique nuit tant au niveau économique et social qu'au niveau environnemental.

En conséquence, AQUAWAL souhaite que l'objectif de donner une priorité à la ressource en eau à la distribution publique, seule garante de l'intérêt général, à la fois de par sa mission, mais aussi par sa gouvernance composée des communes, du Gouvernement wallon et de sociétés publiques et seul rempart contre la privatisation de la ressource, soit indiqué dans le SDER.

De même, il conviendrait d'inviter les organismes de développement économique à collaborer plus étroitement avec les distributeurs d'eau lors de leurs études d'implantation des nouvelles zones d'activités pour mieux prendre en compte la disponibilité de la distribution publique particulièrement dans son aspect quantitatif dans les critères de choix de la localisation.

2. Interconnexion et réorientation des réseaux

Parallèlement à cela, une stratégie d'interconnexion des réseaux d'eau potable doit être assurée ; certains réseaux fonctionnant actuellement de manière isolée (cf. Schéma Régional des Ressources en eau).

Dans ce cadre, il est essentiel de réorienter les capacités excédentaires de production, d'abord vers les sous-régions de Wallonie où les ressources sont déficitaires puis vers les régions et les pays limitrophes. Il en va de la valorisation de cette richesse naturelle pour la Wallonie.

3. Rationalisation des captages et libération d'espace

La Wallonie dispose de très nombreux petits captages. Cet état est hérité de l'histoire du développement urbain et institutionnel du secteur de l'eau. Une certaine rationalisation de la structure de production s'avère nécessaire afin, à la fois de solliciter le plus intelligemment la ressource tout en permettant des économies d'échelle. Cette rationalisation doit être menée conjointement à une analyse d'opportunité stratégique et de risque en matière d'approvisionnement.

Une telle opération permettrait de libérer de l'espace pour de nouvelles activités, puisque, par exemple, des zones de prévention rapprochées et éloignées ne seraient plus nécessaires.

4. Gestion des activités le long des cours d'eau

De manière plus générale, le SDER devrait permettre de disposer de lignes directrices quant aux activités pratiquées le long des cours d'eau. En effet, l'aménagement du territoire est également un outil pour atteindre les objectifs de la Directive-cadre sur l'eau. Les usages qui se localisent préférentiellement le long des cours d'eau sont nombreux : production d'électricité, production d'eau potable, stations d'épuration, activités touristiques, pêche, industrie pouvant bénéficier de cette voie de transport, zones de protection environnementale, ...

Il serait opportun d'établir des règles claires en matière de nouvelles activités qui doivent être annexées au Plan de Gestion de l'Eau. Une planification semble indispensable, qui tiendrait notamment compte de la variation des débits, de la situation amont/aval, ...

5. Faire du bon état des masses d'eau souterraines et de surface un enjeu territorial

La Directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE impose aux Etats-Membres d'atteindre le bon état des masses d'eau souterraines et de surface pour 2015. La Wallonie a d'ailleurs mis en place un Plan de Gestion de l'Eau pour répondre à ces enjeux conformément au prescrit de la Directive.

Il est essentiel que l'aménagement du territoire tienne compte de cette contrainte qui peut se transformer en opportunité. En tout état de cause, cet objectif doit faire partie intégrante du SDER, pour les eaux souterraines, les eaux de surface et les eaux de baignade.

Propositions de modifications

AQUAWAL souhaite apporter les modifications suivantes aux objectifs proposés :

Objectif II.7 d : valoriser les ressources en eau en tenant compte des différents types d'utilisation

Ce point fait l'objet de plusieurs remarques :

- L'adaptation de la qualité à l'usage ne peut avoir une influence sur l'aménagement du territoire qu'au niveau des entreprises industrielles et agricoles. Cela repose donc la localisation préférentielle des industries et des différentes filières agricoles en fonction de la disponibilité d'eau de qualité moindre qu'une eau potabilisable qui doit être essentiellement utilisée pour la distribution publique (voir ci-dessus). Il n'y a pas d'impact de cette mesure sur l'aménagement du territoire en ce qui concerne les ménages.

- En ce qui concerne l'usage parcimonieux de la ressource, il semble important de rappeler que tous les prélèvements doivent faire l'objet d'un usage rationnel. Il serait en effet tentant de limiter cette définition aux seuls prélèvements destinés à la distribution publique (et donc à la consommation d'eau des ménages), alors que la consommation des ménages wallons est déjà une des plus basses d'Europe, que l'équilibre à long terme des nappes phréatiques est atteint et alors que les prélèvements directs par les différents agents économiques sont peu ou pas régulés et où les incitants économiques sont quasiment inexistant. **AQUAWAL propose que la protection des ressources en eau soit la pierre angulaire en matière d'eau et non seulement l'usage parcimonieux.**

- Il est rappelé que la croissance démographique n'entraîne en rien un risque de surexploitation des ressources en eau potabilisable puisque, si l'on se base sur les dix dernières années, malgré l'augmentation de la population, la consommation totale d'eau de distribution est en baisse. Par ailleurs, ce chapitre se contredit puisque l'on mentionne la croissance démographique comme générant un risque de pression sur les ressources alors que l'on y mentionne également – et à juste titre – la nécessité de valoriser au mieux les capacités excédentaires de production.

- La valorisation des capacités excédentaires de production doit se réaliser notamment par l'interconnexion des réseaux d'eau tant au sein de la Wallonie qu'avec ses voisins.

Objectif IV.3 a : garantir l'approvisionnement en eau potable et protéger les eaux souterraines

Il semble important de mentionner que l'occupation du sol doit protéger les eaux souterraines, y compris hors zone de protection de captages, en vertu de la Directive-cadre sur l'eau. Par ailleurs, on comprend difficilement que les eaux de surface ne fassent pas l'objet d'un texte similaire.

Mesure U.9: gestion des eaux pluviales

Le deuxième principe mentionné dans cette mesure indique que lorsque l'infiltration n'est pas possible, le ruissellement doit être écrêté à l'aide de dispositifs de rétention.

Nous souhaitons qu'il soit procédé aux modifications suivantes :

Lorsque l'infiltration n'est pas possible **ou lorsque l'infiltration n'est pas suffisante pour absorber l'ensemble de l'eau météorique**, le ruissellement sera écrêté via des dispositifs de rétention.

Par ailleurs, une analyse des risques de pollution par l'infiltration naturelle ou forcée des eaux pluviales doit être menée.

Enfin, une attention particulière doit être portée non seulement aux projets grands consommateurs de surface, mais aussi aux aménagements qui risquent de polluer l'eau en substances prioritaires au sens de la Directive 2013/39/UE du 12 août 2013².

² Directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les Directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau.